|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/91 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  14 juin 2017  Français  Original : anglais et français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**112e session**

Genève, 24-28 avril 2017

Rapport du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité sur sa 112e session (24-28 avril 2017)

Table des matières

*Paragraphes Page*

I. Participation 1

II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 2−4

III. Règlement no 107 (Véhicules des catégories M2 et M3)   
(point 2 de l’ordre du jour) 5−9

IV. Règlement no 39 (Indicateur de vitesse) (point 3 de l’ordre du jour) 10

V. Règlement no 43 (Vitrages de sécurité) (point 4 de l’ordre du jour) 11−15

VI. Règlement no 46 (Dispositifs de vision indirecte) (point 5 de l’ordre du jour) 16−18

VII. Règlement no 66 (Résistance de la superstructure (autobus))   
(point 6 de l’ordre du jour) 19

VIII. Règlement no 67 (Véhicules alimentés au GPL) (point 7 de l’ordre du jour) 20−26

IX. Règlement no 93 (Dispositifs contre l’encastrement à l’avant)   
(point 8 de l’ordre du jour) 27

X. Règlement no 110 (Véhicules alimentés au GNC/GNL)   
(point 9 de l’ordre du jour) 28−33

XI. Règlement no 116 (Dispositifs antivol et systèmes d’alarme)   
(point 10 de l’ordre du jour) 34−35

XII. Règlement no 121 (Identification des commandes, des témoins et des indicateurs)   
(point 11 de l’ordre du jour) 36−39

XIII. Systèmes automatiques d’appel d’urgence (point 12 de l’ordre du jour) 40−41

XIV. Homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA)   
(point 13 de l’ordre du jour) 42−43

XV. Systèmes embarqués de stockage des données électroniques   
(point 14 de l’ordre du jour) 44

XVI. Règlement technique mondial no 6 (Vitrages de sécurité)   
(point 15 de l’ordre du jour) 45−46

XVII. Nouveau Règlement sur les systèmes avancés d’aide à la conduite   
(point 16 de l’ordre du jour) 47−50

XVIII. Questions diverses (point 17 de l’ordre du jour) 51−55

A. Règlement no 34 (Prévention des incendies) 51

B. Règlement no 122 (Systèmes de chauffage) 52

C. Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) 53

D. Règlement no 118 (Résistance au feu des matériaux) 54

E. Hommages à M. Devigne 55

XIX. Ordre du jour provisoire de la 113e session 56

Annexes

I. Liste des documents sans cote officielle examinés pendant la session

II. Rectificatif 6 à la révision 3 tenant lieu de rectificatif 1 à la révision 4   
du Règlement no 43 (par. 13)

III. Mandat et Règlement intérieur du groupe de travail informel du GRSG sur la sensibilisation   
à la proximité d’usagers de la route vulnérables lors des manœuvres à faible vitesse (par. 16)

IV. Projet de complément 2 à la série 01 d’amendements au Règlement no 121 (Identification   
des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs) (par. 36 et 37)

V. Groupes informels relevant du GRSG

I. Participation

1. Le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) a tenu sa 112e session du 24 au 28 avril 2017, à Genève. La réunion était présidée par M. A. Erario (Italie). Conformément à l’alinéa a) de l’article premier du Règlement intérieur du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (documents TRANS/WP.29/690 et ECE/TRANS/WP.29/690/Amend.1 et 2), ont participé aux travaux des experts des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchéquie et Turquie. Un expert de la Commission européenne y a aussi participé. Ont en outre pris part à la session des experts des organisations non gouvernementales ci-après : Association européenne des fournisseurs de l’automobile (CLEPA), Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Association internationale des véhicules fonctionnant au gaz naturel (NGV Global), Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA), Organisation internationale de normalisation (ISO) et Union internationale des transports routiers (IRU).

II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

*Documents* : ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/1 et Add.1,  
document informel GRSG-112-01-Rev.1.

2. Le Groupe de travail a examiné et adopté l’ordre du jour proposé pour sa 112e session (documents ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/1 et Add.1).

3. Le Groupe de travail a aussi adopté l’ordre d’examen des points de l’ordre du jour, tel que proposé par le Président dans le document informel GRSG-112-01-Rev.1. Le Groupe a pris note des principales décisions et recommandations adoptées par le Forum mondial à ses sessions de novembre 2016 et mars 2017 (voir les rapports ECE/TRANS/WP.29/1126 et ECE/TRANS/WP.29/1129).

4. On trouvera à l’annexe I du présent rapport les documents sans cote officielle distribués pendant la session, et à l’annexe V la liste des groupes de travail informels relevant du Groupe de travail.

III. Règlement no 107 (Véhicules des catégories M2 et M3)   
(point 2 de l’ordre du jour)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2016/5, ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2016/20,  
documents informels GRSG-111-09,   
GRSG-111-21, GRSG-111-35,   
GRSG-112-02-Rev.1, GRSG-112-03,   
GRSG-112-04, GRSG-112-16,   
GRSG-112-17 et GRSG-112-35.

5. Rappelant le débat mené au sujet du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2016/20 lors de la précédente session du Groupe de travail, l’expert de la Suisse a présenté le document informel GRSG-112-02-Rev.1, dans lequel il est proposé de simplifier les dispositions du Règlement no 107 en y insérant les références aux parties 1 et 2 de la mise à jour à venir des normes européennes EN 16584:2015 concernant les aménagements ferroviaires pour les personnes à mobilité réduite (documents informels GRSG-112-03 et GRSG-112-04). L’expert de la France préférait que ces prescriptions soient laissées hors du Règlement pour éviter d’éventuelles incohérences avec les prescriptions nationales. Plusieurs experts préféraient garder dans le Règlement certaines des prescriptions proposées dans le document informel GRSG-111-35, mais souhaitaient améliorer le libellé des dispositions concernées. À l’issue du débat, le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2016/20 tel que modifié par le document informel GRSG-112-35 et a décidé de le soumettre au Forum mondial en tant que nouvelle série 08 d’amendements au Règlement no 107. L’expert de l’OICA a donc proposé d’élaborer, en temps opportun, un document officiel révisé pour examen et adoption définitive à la session suivante du Groupe de travail, y compris les dispositions transitoires proposées (à savoir, en juin 2020 pour les nouveaux types de véhicules et en juin 2022 pour l’ensemble des types existants).

6. L’expert de la Tchéquie a présenté le document informel GRSG-112-16, visant à améliorer les prescriptions de sécurité concernant les trolleybus, en particulier la double isolation des circuits directement connectés aux lignes aériennes. Le Groupe de travail a accueilli favorablement la proposition et a décidé de reprendre l’examen de cette question sur la base d’un document officiel à sa session suivante.

7. L’expert de l’Espagne a sollicité l’avis des experts du Groupe de travail sur la manière d’homologuer un véhicule sans voyageurs debout (document informel GRSG‑112-17). Il était d’avis que, conformément au Règlement no 107, un tel véhicule devait être considéré comme un véhicule de la classe III uniquement. Le Groupe de travail a entériné cette position.

8. L’expert de l’OICA a rappelé que le document informel GRSG-111-09 avait pour objet d’harmoniser les dispositions du Règlement no 107 avec celles du règlement (UE) 1230/2012 de l’Union européenne relatif aux masses et dimensions dans la définition de la « masse en ordre de marche ». Il a proposé d’établir, conjointement avec l’expert de la Commission européenne, un document concret pour examen à la session suivante du Groupe de travail, prévue en octobre 2017.

9. Se référant au document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2016/5, l’experte de la Belgique a rappelé l’analyse détaillée concernant les prescriptions techniques pour les trolleybus présentée à la session précédente (document informel GRSG-111-21). Elle a confirmé que les travaux visant à harmoniser pleinement les dispositions des Règlements nos 100 et 107 étaient toujours en cours, et a annoncé son intention de soumettre des propositions concrètes pour examen lors des sessions suivantes.

IV. Règlement no 39 (Indicateur de vitesse)   
(point 3 de l’ordre du jour)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/16 et Corr.1.

10. Le Groupe de travail a noté qu’aucune nouvelle proposition n’avait été présentée sur cette question et a décidé de retirer ce point de l’ordre du jour de la session suivante.

V. Règlement no 43 (Vitrages de sécurité)   
(point 4 de l’ordre du jour)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/6, ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/8,  
documents informels GRSG-112-07-Rev.1,   
et GRSG-112-29.

11. L’expert de l’Allemagne a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/ GRSG/2017/6 visant à harmoniser pleinement a) les dispositions pour l’essai de comportement au choc de l’élément de frappe tête avec mesure de la décélération et b) les prescriptions portant sur l’essai de résistance à l’abrasion avec les prescriptions correspondantes énoncées dans la norme ISO 15082:2016-11. Il a ajouté que les principaux amendements qui s’inspiraient de cette norme portaient sur l’ajout ou la modification d’importants paramètres d’essai, sur la correction des valeurs d’étalonnage de l’élément de frappe tête et sur l’introduction de matériaux de référence pour la résistance à l’abrasion associés à une restriction concernant les roulettes abrasives ainsi que d’un facteur de correction (uniquement pour les matières plastiques). Le Groupe de travail a accueilli favorablement la proposition et a pris note de quelques corrections mineures d’ordre rédactionnel. À l’issue du débat, le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/6 et a demandé au secrétariat de le soumettre au Forum mondial et au Comité d’administration en tant que projet de complément 6 à la série 01 d’amendements au Règlement no 43 pour examen à leurs sessions de novembre 2017.

12. L’expert de la CLEPA a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/8, dans lequel il est proposé de préciser, dans la figure 2a de l’annexe 21, les limites latérales de tout masque opaque. Le Groupe de travail a noté que cette proposition faisait l’objet d’un consensus et l’a adoptée. Le secrétariat a été prié de la soumettre au Forum mondial et au Comité d’administration en tant que partie (voir par. 11 ci-dessus) du projet de complément 6 à la série 01 d’amendements au Règlement no 43 pour examen à leurs sessions de novembre 2017.

13. L’expert de la France a proposé d’harmoniser les versions française et anglaise de la révision 3 du Règlement no 43 (document informel GRSG-112-07-Rev.1). Le Groupe de travail a adopté la proposition telle que reproduite à l’annexe II au présent rapport et a demandé au secrétariat de la soumettre au Forum mondial et au Comité d’administration en tant que rectificatif 6 à la révision 3 et rectificatif 1 à la révision 4 du Règlement no 43, pour examen à leurs sessions de novembre 2017.

14. L’expert de l’OICA a présenté le document informel GRSG-112-29 visant à corriger certaines incohérences dans le tableau 2 de l’annexe 21 et à harmoniser celui-ci avec le Règlement technique mondial no 6 sur les vitrages de sécurité. Le Groupe de travail a accueilli favorablement la proposition et a décidé de reprendre l’examen de cette question à sa session suivante sur la base d’un document officiel.

15. L’expert de la France a fait rapport sur l’état d’avancement des travaux de l’équipe spéciale chargée d’harmoniser les versions française et anglaise du Règlement no 43. Il s’est déclaré disposé à soumettre des propositions concrètes lors des futures sessions du Groupe de travail.

VI. Règlement no 46 (Dispositifs de vision indirecte)   
(point 5 de l’ordre du jour)

*Documents :* ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/2,   
documents informels GRSG-111-29,  
GRSG-112-08, GRSG-112-13,   
GRSG-112-14-Rev.1 ; et GRSG-112-30.

16. L’expert du Japon, en tant que président du nouveau groupe de travail informel sur la sensibilisation à la proximité d’usagers de la route vulnérables lors des manœuvres à faible vitesse, a rendu compte des progrès réalisés par le groupe informel lors de sa réunion à Bruxelles les 23 et 24 mars 2017 (document informel GRSG-112-13). Le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction la version actualisée du projet de mandat et de règlement intérieur du groupe informel (document informel GRSG-112-14-Rev.1, qui annule et remplace le document GRSG-111-29). Le Groupe de travail a pris note du chevauchement des activités menées par le groupe informel avec le point 16 de l’ordre du jour concernant un nouveau projet de règlement portant sur les systèmes d’information sur les angles morts. Le Groupe de travail a souligné qu’il était urgent d’adopter le nouveau règlement et a décidé que le groupe informel examinerait le document ECE/TRANS/WP.29/ GRSG/2017/11 (soumis par l’Allemagne) à titre de première priorité à sa prochaine réunion, qui devait se tenir à Paris les 3 et 4 juillet 2017. À cet égard, le Groupe de travail a approuvé le mandat et le règlement intérieur du groupe informel tels que reproduits à l’annexe III du présent rapport. Le Président du Groupe de travail a annoncé son intention d’informer le Forum mondial, à sa session de juin 2017, du mandat du groupe informel.

17. Rappelant le débat tenu au sein du Groupe de travail à sa session précédente, l’expert de l’Allemagne a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/2, dans lequel il est proposé de corriger les dispositions du paragraphe 16.1.3.1 relatives au facteur de grossissement. Il a également présenté le document informel GRSG-112-30 visant à corriger une erreur de renvoi dans le paragraphe 6.3.3.2. L’expert de la France a proposé d’insérer une modification d’ordre rédactionnel dans la fiche de communication figurant à l’annexe 4 (document informel GRSG-112-08). Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/2 et a demandé au secrétariat de le soumettre au Forum mondial et au Comité d’administration en tant que projet de complément 5 à la série 04 d’amendements au Règlement no 46 pour examen à leurs sessions de novembre 2017.

*Paragraphe 6.3.3.2,* remplacer « paragraphe 6.1.3 » par « paragraphe **6.1.1.3**. ».

*Annexe 4, point 4*, modifier comme suit :

« 4. Catégorie de véhicule : (M1, M2, M3, N1, N2 ≤ 7,5 t, N2 > 7,5 t, N3**, L**)2. ».

18. L’expert de l’Allemagne a sollicité l’avis du Groupe de travail sur le mode par défaut dans le cas des systèmes à double fonction pour les systèmes à caméra et moniteur pouvant être installés par le conducteur. L’expert de l’OICA a déclaré que l’ancien groupe de travail informel des systèmes à caméra et moniteur n’avait pas examiné le mode par défaut pour ces systèmes. Le Groupe de travail a invité l’expert de l’Allemagne à établir une proposition pour examen à sa session suivante, prévue en octobre 2017.

VII. Règlement no 66 (Résistance de la superstructure (autobus))   
(point 6 de l’ordre du jour)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2016/11 ;   
document informel GRSG-110-16.

19. L’expert de l’OICA a retiré le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2016/11 et a informé le Groupe de travail que la préoccupation concernant le Règlement no 66 avait été réglée grâce à une solution provisoire. Le Groupe de travail est convenu de retirer ce point de l’ordre du jour de sa session suivante.

VIII. Règlement no 67 (Véhicules alimentés au GPL)   
(point 7 de l’ordre du jour)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2016/15 ; ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/3 ; ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/10 ;   
documents informels GRSG-112-19 ;  
GRSG-112-20, GRSG-112-21 ;  
GRSG-112-22, GRSG-112-31 ;  
GRSG-112-32 et GRSG-112-37.

20. Se référant au document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2016/15, l’expert de l’AEGPL a rappelé que l’objet de sa proposition tendant à ajouter dans le Règlement no 67 de nouvelles dispositions en matière de sécurité concernant les systèmes d’alimentation en gaz de pétrole liquéfié (GPL) qui présentent des interconnexions hydrauliques avec le système d’alimentation en essence ou en gazole par lesquelles pourraient se produire des mélanges de carburants. Il a confirmé qu’il avait reçu dans l’intervalle des informations précieuses de plusieurs experts du Groupe de travail. Il a proposé d’établir une proposition révisée pour examen à la session suivante.

21. L’expert des Pays-Bas a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/3 tendant à modifier les dispositions du Règlement no 67 concernant l’utilisation de tuyaux d’alimentation en carburant autres que sans soudure dans les véhicules fonctionnant au GPL. L’expert de l’AEGPL a présenté le document informel GRSG-112-19 tendant à ajouter quelques améliorations aux dispositions proposées. Le Groupe de travail a pris note d’un appui général et de plusieurs observations. L’expert de l’Allemagne a émis une réserve pour étude. À l’issue du débat, le Groupe de travail a décidé de reprendre l’examen de cette question à sa session suivante, prévue en octobre 2017. À cet égard, le Groupe a invité les experts des Pays-Bas et de l’AEGPL à établir un document unique (voir par. 20 ci-dessus) en tenant compte des observations reçues, et à le soumettre en temps voulu au secrétariat pour étude et dernier examen à sa session suivante, prévue en octobre 2017.

22. L’expert de la Pologne a présenté un exposé (document informel GRSG-112-37) justifiant la proposition qu’il avait soumise dans le document ECE/TRANS/WP.29/ GRSG/2017/10 et qui tendait à préciser les dispositions relatives aux accessoires faisant l’objet d’une homologation de type destinés à être fixés à un réservoir de GPL. Cette proposition a bénéficié d’un certain appui. L’expert de l’AEGPL a présenté le document informel GRSG-112-20 dans lequel est proposé, à titre de solution de rechange, un marquage supplémentaire des accessoires faisant figurer le numéro de l’extension de l’homologation de type. Après une controverse, l’expert de la Pologne a proposé de créer une équipe spéciale ou un nouveau groupe de travail informel des véhicules fonctionnant au gaz qui serait chargé de déterminer la solution la meilleure. Sa proposition de créer un groupe de travail informel n’a pas bénéficié d’un appui sans réserve. Enfin, le Groupe de travail a décidé de reprendre l’examen de cette question à sa session suivante, prévue en octobre 2017, sur la base d’une nouvelle proposition qu’établiraient conjointement la Pologne et l’AEGPL. Le Groupe de travail a invité tous les experts intéressés à leur communiquer leurs observations par écrit et en temps opportun.

23. L’expert de l’AEGPL a présenté le document informel GRSG-112-21 tendant à mettre en place des tolérances pour les dimensions de certains embouts de remplissage. Plusieurs experts préféraient intégrer les spécifications correspondantes dans le texte du Règlement plutôt que de renvoyer à la norme EN 22768-1. Le Groupe de travail a invité l’expert de l’AEGPL à soumettre, en temps opportun, une version actualisée de la proposition pour examen à sa session suivante, en octobre 2017.

24. L’expert de la Turquie a présenté le document informel GRSG-112-22, dans lequel il est proposé d’élaborer de nouvelles dispositions relatives à l’emplacement de l’embout de remplissage sur le véhicule et de fixer une limitation à la durée de service des réservoirs. Plusieurs experts se sont félicités de cette initiative. Le Groupe de travail a invité l’expert de la Turquie à établir une proposition pour examen à sa session suivante, en octobre 2017.

25. Faisant état d’un incident grave qui s’était produit en 2014 (document informel GRSG-112-31), l’expert de l’Allemagne a proposé une nouvelle série d’amendements au Règlement no 67 pour renforcer les spécifications concernant le GPL multivannes. Les experts de l’Italie, des Pays-Bas et de la Pologne ont confirmé l’existence de ces risques et ont jugé qu’il était nécessaire d’adopter ces nouvelles dispositions. L’expert de l’Allemagne a proposé de soumettre un document officiel, y compris des dispositions transitoires, pour examen par le Groupe de travail à ses sessions à venir.

26. L’expert de l’Allemagne a proposé de renforcer également les prescriptions figurant dans le Règlement no 67 concernant l’installation et l’inspection des réservoirs de GPL et leurs accessoires (document informel GRSG-112-32). Le Groupe de travail s’est félicité de cette offre. Le Président a invité tous les experts à communiquer leurs observations en temps opportun à l’expert de l’Allemagne et a proposé de reprendre l’examen de cette question à la session suivante du Groupe de travail sur la base d’une proposition conjointe (voir par. 25 ci-dessus).

IX. Règlement no 93 (Dispositifs contre l’encastrement à l’avant) (point 8 de l’ordre du jour)

27. En l’absence d’un expert de Transport and Environment et dans l’attente d’une proposition concrète, le Groupe de travail a décidé de maintenir ce point à l’ordre du jour de sa session suivante.

X. Règlement no 110 (Véhicules alimentés au GNC/GNL)   
(point 9 de l’ordre du jour)

*Documents* : ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2016/22, ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/4,  
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/9,   
documents informels GRSG-112-05,  
GRSG-112-06, GRSG-112-28,  
GRSG-112-33 et GRSG-112-38.

28. L’expert de l’ISO a présenté le document informel GRSG-112-38 justifiant la nécessité d’harmoniser les prescriptions du Règlement no 110 relatives aux véhicules alimentés au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) avec celles de la dernière version de la norme ISO 11439:2013 (tel que proposé dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2016/22) Il a rappelé les observations formulées lors des sessions précédentes par les experts du Groupe de travail (figurant principalement dans les documents informels GRSG-111-02-Rev.1 et GRSG-112-05) et a annoncé son intention d’établir en temps opportun un document officiel révisé, y compris les dispositions transitoires, pour examen à la session suivante du Groupe de travail.

29. L’expert des Pays-Bas a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/4 visant à corriger une erreur dans les définitions relatives à la vanne manuelle. Le Groupe de travail a pris note de plusieurs observations et a adopté le document ECE/TRANS/ WP.29/GRSG/2017/4 tel que reproduit ci-dessous. Le secrétariat a été prié de le soumettre au Forum mondial et au Comité d’administration en tant que complément 7 à la série 01 d’amendements au Règlement no 110, pour examen à leurs sessions de novembre 2017.

*Paragraphe 4.16.1,* modifier comme suit :

« 4.16.1 “*Vanne manuelle*” – **vanne telle que définie au paragraphe 4.22 et qui est fermement fixée sur** la bouteille ou le réservoir ; ».

*Paragraphe 4.16.3,* modifier comme suit :

« 4.16.3 “*Limiteur de débit*” – **dispositif** **tel que défini au paragraphe 4.21**. ».

*Paragraphe 4.22*, modifier comme suit :

« 4.22 Par “*vanne manuelle*”*,* une vanne **qui est commandée manuellement**. ».

30. L’expert de la France a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/9, tendant à intégrer des dispositions concernant les systèmes de réfrigération du compartiment des marchandises qui sont raccordés au système d’alimentation en GNC et/ou en GNL. Le Groupe de travail a pris note d’un appui général et a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/9 tel que modifié ci-dessous. Le secrétariat a été prié de le soumettre au Forum mondial et au Comité d’administration en tant que partie (voir par. 29 ci-dessus) du projet de complément 1 à la série 02 d’amendements au Règlement no 110, pour examen à leurs sessions de novembre 2017.

*Au paragraphe 18.5.1.3*, modification sans objet en français*.*

31. L’expert du Comité technique international de prévention et d’extinction du feu (CTIF) a présenté un exposé (document informel GRSG-112-06) sur la nécessité d’harmoniser la détermination des systèmes de propulsion et de stockage de l’énergie des véhicules afin de réduire les risques pour les secouristes lors de leurs interventions en cas d’accident grave. Il a fait savoir au Groupe de travail que son organisation coopérait avec l’ISO sur cette question et l’a informé de l’état d’avancement des travaux. Il s’attendait que la nouvelle norme ISO 17840‐4 soit publiée incessamment. Il a souligné que l’emplacement ou la position des étiquettes sur le véhicule ou dans le Guide des interventions d’urgence tombait hors du champ d’application de la norme ISO. Il a donc sollicité l’avis des experts du Groupe de travail sur la manière d’aborder ce problème dans les Règlements de l’ONU concernant les véhicules. Le Groupe de travail s’est félicité de ces informations et a procédé à un échange de vues détaillé sur la meilleure façon d’aller de l’avant, au moyen soit d’amendements à des règlements existants soit d’une nouvelle directive qui serait annexée à l’une ou l’autre des résolutions sur la construction des véhicules. À l’issue du débat, le Groupe de travail a préféré attendre la publication définitive de la norme ISO et a invité l’expert du CTIF à établir dans l’intervalle des propositions concrètes d’éventuels amendements aux Règlements nos 67 (Véhicules alimentés au GPL), 100 (Sécurité des véhicules électriques à batterie), 110 (Véhicules alimentés au GNC/GNL) et 134 (Véhicules à hydrogène et à pile à combustible) et au nouveau Règlement sur les systèmes automatiques d’appel d’urgence. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l’examen de cette question à sa session suivante, prévue en octobre 2017.

32. Faisant état de certains cas de défaillances structurelles de bouteilles dans son pays, l’expert de l’Italie a proposé des amendements à l’annexe 3A sur les prescriptions d’essai pour la requalification périodique des bouteilles (document informel GRSG-112-28). L’expert de la Finlande a déclaré que ces prescriptions d’essai sur le contrôle périodique des véhicules alimentés au GNC/GNL en cours d’utilisation étaient seulement des recommandations qui devaient être prises en compte au cours de la procédure d’homologation de type d’un nouveau type de véhicule. Le Groupe de travail a noté que les Parties contractantes avaient pour habitude d’exécuter au niveau national des contrôles techniques périodiques de différentes manières. Se référant au document informel GRSG‑112-32 présenté au titre du point 7 de l’ordre du jour (voir par. 26 ci-dessus), l’expert de l’Allemagne a présenté le document informel GRSG-112-33, dans lequel il est proposé de renforcer également les prescriptions figurant dans le Règlement no 110 pour l’installation sur les véhicules de bouteilles à GNC, de réservoirs de GNL et de leurs accessoires ainsi que pour leur inspection ultérieure sans qu’il soit nécessaire de démonter les conteneurs.

33. Le Groupe de travail a noté que ces propositions faisaient l’objet d’un appui général. Le Président a invité tous les experts du Groupe à faire part de leurs observations par écrit et en temps opportun aux experts de l’Allemagne et de l’Italie. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l’examen de cette question à sa session suivante en se fondant sur des documents portant une cote officielle qui seraient établis par l’Allemagne et l’Italie en tenant compte des observations reçues.

XI. Règlement no 116 (Dispositifs antivol et systèmes d’alarme)   
(point 10 de l’ordre du jour)

*Documents*: documents informels GRSG-112-39,   
GRSG-112-40 et GRSG-112-41.

34. En sa qualité de représentant du Groupe de travail pour l’homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA), l’expert de l’OICA a présenté les propositions concernant la dissociation des dispositions du Règlement no 116 en trois règlements distincts (voir par. 43 ci-dessous), autorisant les Parties contractantes à les appliquer de manière facultative ou obligatoire au niveau national ou régional. Il a brièvement présenté i) le document informel GRSG-112-39, dans lequel figurent les prescriptions relatives aux dispositifs contre l’utilisation non autorisée en tant qu’amendement au Règlement no 116, ii) le document GRSG-112-40 en tant que nouveau projet de règlement sur les systèmes d’alarme pour véhicules, et iii) le document GRSG‑112-41 en tant que nouveau projet de règlement sur les dispositifs d’immobilisation des véhicules. Il a ajouté que l’objectif était seulement de dissocier les dispositions sans modifier les prescriptions techniques. Il a sollicité l’avis du Groupe de travail sur la nécessité d’insérer des dispositions transitoires pour les amendements au Règlement no 116 (en tant que complément ou que nouvelle série d’amendements). Le Président a invité tous les experts à envoyer en temps voulu leurs observations sur les trois documents au représentant du Groupe de travail.

35. Le Groupe de travail a salué le travail accompli et a décidé de reprendre l’examen de cette question à sa session suivante, prévue en octobre 2017, sur la base des documents officiels qui seraient présentés par le représentant du Groupe, y compris les dispositions transitoires.

**XII. Règlement no 121 (Identification des commandes, des témoins   
et des indicateurs) (point 11 de l’ordre du jour)**

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2016/17, ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/5,   
documents informels GRSG-112-23,   
GRSG-112-24 et GRSG-112-25.

36. L’experte de la Fédération de Russie a rappelé que l’objet du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2016/17 était d’ajouter dans le Règlement no 121 un nouveau symbole pour la commande d’appel d’urgence et son témoin. Le Groupe de travail a rappelé la décision qu’il avait prise à sa précédente session de soumettre la proposition en parallèle avec le projet de règlement sur les systèmes automatiques d’appel d’urgence (AECS) (voir par. 40 et 41 ci-dessous) et a prié le secrétariat de soumettre le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2016/17, tel que modifié ci-dessous, au Forum mondial et au Comité d’administration en tant que projet de complément 2 à la série 01 d’amendements au Règlement no 121, pour examen à leurs sessions de novembre 2017.

*Tableau 1, note de bas de page 21*,modification sans objet en français*.*

37. L’expert de l’OICA a présenté le document informel GRSG-112-23 (qui annule et remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/5) visant à harmoniser les dispositions du Règlement no 121 avec celles de la série 07 d’amendements au Règlement no 16 sur les ceintures de sécurité. Le Groupe de travail a adopté la proposition telle que reproduite à l’annexe IV du présent rapport et a demandé au secrétariat de la soumettre au Forum mondial et au Comité d’administration pour examen à leurs sessions de novembre 2017 en tant que partie (voir par. 36 ci-dessus) du projet de complément 2 à la série 01 d’amendements au Règlement no 121.

38. L’experte de la Fédération de Russie a souligné la nécessité de corriger la version russe du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/5 conformément à la version anglaise (document informel GRSG-112-25). Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de tenir compte de la correction de la traduction russe lors de l’établissement du document officiel susmentionné.

39. L’expert de l’OICA a présenté le document informel GRSG-112-24 visant à préciser l’application de la note de bas de page 18 dans le cas où les témoins nos 1 et 19 sont combinés. Certains experts étaient d’avis que la note de bas de page 12 offrait déjà cette possibilité et que l’amendement proposé était superflu. Le Groupe de travail a décidé de prendre une décision définitive sur cette question à sa session suivante et a chargé le secrétariat de distribuer le document GRSG-112-24 sous une cote officielle.

XIII. Systèmes automatiques d’appel d’urgence   
(point 12 de l’ordre du jour)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/12,   
documents informels GRSG-112-15,   
GRSG-112-27 et GRSG-112-42.

40. L’experte de la Fédération de Russie, en tant que présidente du groupe de travail informel des systèmes automatiques d’appel d’urgence, a présenté une proposition actualisée du projet de règlement sur les systèmes automatiques d’appel d’urgence (document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/12). En tant que secrétaire du groupe de travail informel, l’expert de l’OICA a présenté le document informel GRSG-112-15, dans lequel sont proposées quelques autres corrections d’ordre rédactionnel audit document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/12. L’experte de la Fédération de Russie a présenté le document informel GRSG-112-27, visant principalement à préciser le champ d’application et les définitions du projet de règlement. Elle a informé le Groupe de travail que, d’un point de vue technique, le couloir de 60 g prescrit dans le document ECE/TRANS/ WP.29/GRSG/2017/12 pour l’impulsion d’accélération du chariot d’essai était suffisamment rigoureux, mais compte tenu de l’importance et de l’urgence de l’adoption du nouveau règlement par toutes les Parties contractantes, la Fédération de Russie appuierait le couloir encore plus rigoureux de 65 g, conformément à la législation de l’Union européenne. L’expert de l’OICA a réitéré une préoccupation concernant le fardeau économique que représenterait pour les services techniques et les laboratoires de proposer des épreuves plus rigoureuses en raison du coût considérable du matériel d’épreuve permettant d’effectuer des essais d’accélération et décélération à 65 g.

41. Après un examen détaillé du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/12, le Groupe de travail a adopté le nouveau Règlement sur les systèmes automatiques d’appel d’urgence tel que reproduit dans le document informel GRSG-112-42, sous réserve d’un dernier examen, à sa session d’octobre 2017, des traductions officielles en français et en russe. Le Président du Groupe de travail a remercié une nouvelle fois le groupe de travail informel pour l’excellent travail qu’il avait accompli, et la Fédération de Russie pour avoir accepté d’appuyer la proposition définitive. Le secrétariat a été prié de soumettre la proposition adoptée au Forum mondial et au Comité d’administration en tant que nouveau projet de règlement sur les systèmes automatiques d’appel d’urgence pour examen à leurs sessions de novembre 2017, sous réserve d’un dernier examen lors de la session à venir du Groupe de travail.

**XIV. Homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA) (point 13 de l’ordre du jour)**

42. Le Groupe de travail a noté que la révision 3 de l’Accord de 1958 en était au stade du processus de notification et que son entrée en vigueur était prévue à la mi-septembre 2017. Il a également noté que le Forum mondial envisageait d’adopter, à sa session de novembre 2017, une première version du projet de Règlement no 0 sur l’homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule. Le secrétariat a indiqué que plusieurs directives et documents de questions et réponses utiles relatifs à la révision 3 et à l’homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule étaient disponibles sur le site Web du Forum mondial.

43. Le Président a rappelé le débat mené au titre du point 10 de l’ordre du jour (voir par. 34 et 35 ci-dessus) sur la dissociation du Règlement no 116 et a suggéré que l’examen de cette question soit repris à la session suivante du Groupe de travail, en octobre 2017.

**XV. Systèmes embarqués de stockage des données électroniques (point 14 de l’ordre du jour)**

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/2017/46,   
document informel GRSG-112-18.

44. Le secrétariat a rendu compte de la récente adoption, par le Forum mondial, de la directive sur la cybersécurité et la protection des données (document ECE/TRANS/ WP.29/2017/46), soumise par le groupe informel sur les systèmes de transport intelligents, et de sa décision d’inclure cette directive en tant que nouvelle annexe à la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3). À cet égard, le Groupe de travail a pris note du projet de révision 5 de la R.E.3 (document informel GRSG-112-18) et l’a approuvé.

XVI. Règlement technique mondial no 6 (Vitrages de sécurité)   
(point 15 de l’ordre du jour)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/7,   
document informel GRSG-112-34.

45. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/7, soumis par le groupe de travail informel des vitrages de toit panoramique en vue de préciser la portée et la justification technique du Règlement technique mondial no 6. Il a recommandé que le document soit inscrit au Registre mondial. Le secrétariat a été prié de le soumettre au Forum mondial et au Comité exécutif de l’Accord de 1998 (AC.3) pour examen à leurs sessions de novembre 2017, en tant que rectificatif 2 au Règlement technique mondial no 6.

46. L’expert de la République de Corée, en tant que président du groupe de travail informel des vitrages de toit panoramique, a fait rapport sur l’état d’avancement des travaux du groupe informel à sa septième réunion (document informel GRSG-112-34). Il a ajouté que la National Highway Traffic Safety Administration des États-Unis devait achever les recherches en cours et que le groupe informel avait décidé d’attendre la publication des résultats actualisés de ces recherches et du rapport final. Le Groupe de travail s’est félicité de ces renseignements et a décidé de reprendre l’examen de cette question à sa session suivante.

XVII. Nouveau Règlement sur les systèmes actifs d’aide à la conduite (point 16 de l’ordre du jour)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/11,   
document informel GRSG-112-36.

47. L’expert de l’Allemagne a présenté le document informel GRSG-112-36 sur l’élaboration des procédures d’essai pour un nouveau projet de règlement portant sur les systèmes d’information sur les angles morts. Il a rendu compte des recherches effectuées, de la généralisation du résultat des essais et des nouvelles prescriptions techniques relatives à la conduite des essais pour ces systèmes. Il a présenté une proposition de nouveau projet de règlement sur les systèmes d’information sur les angles morts (document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/11). Le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction les informations détaillées et la proposition présentées par l’Allemagne.

48. L’expert d’Israël a recommandé d’étendre le champ d’application du projet de règlement à des catégories de véhicules autres que N2 et N3. Il a en outre déclaré qu’il convenait d’y ajouter des dispositions relatives au marché d’après-vente des systèmes d’information sur les angles morts aux fins de la modernisation des véhicules déjà en service. Plusieurs experts ont souligné qu’ils préféraient adopter le nouveau Règlement dans un premier temps puis en étendre le champ d’application à un stade ultérieur.

49. Au cours d’une première lecture, le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/11 a fait l’objet de plusieurs observations sur les définitions et les renvois à d’autres règlements. À l’issue du débat, le Groupe de travail a décidé que le groupe de travail informel sur la sensibilisation à la proximité d’usagers de la route vulnérables lors des manœuvres à faible vitesse (voir par. 16 ci-dessus) reprendrait l’examen du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/11 à titre de première priorité lors de ses futures réunions.

50. Le Groupe de travail a décidé de mener, à sa prochaine session, un examen approfondi du projet de règlement sur les systèmes d’information sur les angles morts et de reprendre l’examen du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/11 sur la base des commentaires détaillés soumis par le groupe de travail informel sur la sensibilisation à la proximité d’usagers de la route vulnérables lors des manœuvres à faible vitesse.

XVIII. Questions diverses (point 17 de l’ordre du jour)

A. Règlement no 34 (Prévention des incendies)

*Documents*: documents informels GRSG-112-09 et GRSG-112-26.

51. L’expert de la France a présenté le document informel GRSG-112-09 visant à harmoniser la version anglaise avec le texte français du Règlement en ce qui concerne les dispositions relatives aux essais de choc latéral. L’expert de la Fédération de Russie a confirmé que la version russe du texte concerné devait elle aussi être harmonisée. Se référant au document informel GRSG-112-26, l’expert de l’OICA a suggéré d’apporter d’autres améliorations aux amendements proposés. Le Groupe de travail a pris note d’un appui assez général à ces propositions. L’expert du Japon a émis une réserve pour étude. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l’examen de cette question à sa session suivante, en octobre 2017, en se fondant sur un document officiel révisé qui serait établi conjointement par les experts de la France et de l’OICA.

B. Règlement no 122 (Systèmes de chauffage)

*Document*: document informel GRSG-112-10.

52. L’expert de la France a présenté le document informel GRSG-112-10 visant à préciser l’application des annexes sur les appareils de chauffage situés à l’extérieur de l’habitacle et utilisant l’eau comme fluide caloporteur. Le Groupe de travail a décidé de prendre une décision définitive sur cette question à sa session suivante. Le secrétariat a été prié de diffuser le document informel GRSG-112-10 sous une cote officielle.

C. Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)

*Document*: document informel GRSG-112-11.

53. L’experte de la Fédération de Russie a présenté le document informel GRSG-112-11 concernant une proposition appuyée par le Groupe de travail du bruit (GRB) tendant à adapter dans la R.E.3 les unités de mesure de la masse des véhicules en transformant les tonnes en kilogrammes. Le Groupe de travail a entériné la proposition dans son principe. Le secrétariat a également proposé d’harmoniser dans la R.E.3 certaines sous-catégories de véhicules, notamment les sous-catégories L1A pour les cycles motorisés et L1B pour les cyclomoteurs à deux roues. L’expert de la Commission européenne s’est porté volontaire pour établir un document de comparaison entre les catégories employées dans le règlement UE no 168/2013 et celles qui figurent dans la révision 5 de la R.E.3. Le Groupe de travail a pris note du soutien général et a décidé de diffuser le document GRSG-112-11 sous une cote officielle pour examen à sa session suivante.

D. Règlement no 118 (Résistance au feu des matériaux)

*Document* : document informel GRSG-112-12.

54. L’expert de l’Allemagne a proposé d’harmoniser, dans le Règlement no 118, le libellé de la limite supérieure de surface en remplaçant « toit » par « plafond » (document informel GRSG-112-12). Le Groupe de travail a accueilli favorablement la proposition et a décidé de reprendre l’examen de cette question à sa session suivante sur la base d’un document officiel.

E. Hommages à M. Devigne

55. Ayant appris que M. Pascal Devigne (France) prendrait incessamment sa retraite, le Groupe de travail a salué son soutien constant au cours de plusieurs décennies de participation à ses sessions. Le Président a remercié M. Devigne pour son engagement et sa remarquable contribution. Le Groupe de travail lui a souhaité une longue et heureuse retraite.

XIX. Ordre du jour provisoire de la 113e session

56. L’ordre du jour provisoire ci-dessous a été adopté pour la 113e session du Groupe de travail, qui devait se tenir à Genève du 10 octobre (à partir de 9 h 30) au 13 octobre 2017 (jusqu’à 12 h 30) [[1]](#footnote-2) :

1. Adoption de l’ordre du jour.

2. Amendements aux Règlements sur les autobus et les autocars :

a) Règlement no 107 (Véhicules des catégories M2 et M3) ;

b) Règlement no 118 (Comportement au feu des matériaux).

3. Règlement no 34 (Prévention des incendies).

4. Amendements aux Règlements relatifs aux vitrages de sécurité :

a) Règlement no 43 (Vitrages de sécurité) ;

b) Règlement technique mondial no 6 (Vitrages de sécurité).

5. Sensibilisation à la proximité d’usagers de la route vulnérables :

a) Règlement no 46 (Dispositifs de vision indirecte) ;

b) Nouveau Règlement sur les systèmes d’information sur les angles morts.

6. Amendements aux Règlements concernant les véhicules fonctionnant au gaz :

a) Règlement no 67 (Véhicules alimentés au GPL) ;

b) Règlement no 110 (Véhicules alimentés au GNC/GNL).

7. Règlement no 73 (Dispositifs de protection latérale).

8. Règlement no 93 (Dispositifs contre l’encastrement à l’avant).

9. Règlement no 116 (Dispositifs antivol et systèmes d’alarme).

10. Règlement no 121 (Identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs).

11. Règlement no 122 (Systèmes de chauffage).

12. Systèmes automatiques d’appel d’urgence.

13. Homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule (IWVTA).

14. Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3).

15. Élection du Bureau.

16. Questions diverses.

Annexe I

Liste des documents sans cote officielle examinés pendant la session

Liste des documents sans cote officielle (GRSG-112-…) distribués pendant la session (*en anglais seulement*)

| *No* | *(Auteur) Titre* | *Suivi* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| 1-Rev.1 | (Président du GRSG) Revised running order of the 112th session of GRSG  (24 – 28 April 2017) | f) |
| 2-Rev.1 | (Suisse) Proposal for amendments to UN Regulation No. 107 (M2 and M3 vehicles) | f) |
| 3 | (R107 reference) FprEN 16584-2 :2015 Railway Applications – Design for PRM Use – General Requirements – Part 1 : Contrast | f) |
| 4 | (R107 reference) FprEN 16584-2 :2015 Railway Applications – Design for PRM Use – General Requirements – Part 2 : Information | f) |
| 5 | (ISO) Rationale for the proposed amendments to Regulation No. 110 (CNG/LNG vehicles) | c) |
| 6 | (CTIF) GRSG Meeting 2017 Geneva (International Association of Fire and Rescue services) | f) |
| 7-Rev.1 | (France) Revised proposal for Corrigendum 6 to Revision 3 of Regulation No. 43 (Safety glazing) | a) |
| 8 | (France) Proposal for Supplement 5 to the 04 series of amendments to Regulation No. 46 (Devices for indirect vision) | a) |
| 9 | (France) Proposal for Corrigendum 1 to Revision 3 of Regulation No. 34 (Prevention of fire risks) | c) |
| 10 | (France) Proposal for Supplement 4 to the original version of Regulation No. 122 (Heating systems) | c) |
| 11 | (Secrétariat) Proposal for amendments to the Consolidated Resolution on the Construction of Vehicles (R.E.3) | c) |
| 12 | (Allemagne) Proposal for Supplement 4 to the 02 series of amendments and for Supplement 1 to the 03 series of amendments to UN Regulation No. 118 (Burning behaviour of materials) | c) |
| 13 | (Secrétaire du GTI VRU-Proxi) Draft Report of the 1st Session GRSG informal group on awareness of Vulnerable Road Users proximity in low speed manoeuvres (VRU-Proxi) | f) |
| 14-Rev.1 | (Secrétaire du GTI VRU-Proxi) Terms of Reference and Rules of Procedure of the informal group of GRSG on awareness of VRU proximity in low speed manoeuvres (VRU-Proxi) | a) |
| 15 | (Secrétaire du GTI de l’AECS) Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/12 | b) |
| 16 | (Tchéquie) Proposal for amendments to UN Regulation No. 107 | c) |
| 17 | (Espagne) Question to GRSG delegations regarding approval of Class II vehicles with 0 declared standing passengers | f) |
| 18 | (Secrétariat) Consolidated Resolution on the Construction of Vehicles (R.E.3) - Revision 5 | f) |
| 19 | (AEGPL) Proposal for Supplement 15 to the 01 series of amendments to Regulation No. 67 (LPG vehicles) | c) |
| 20 | (AEGPL) Comments on document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/10 | c) |
| 21 | (AEGPL) Proposal for amendments to the 01 series of amendments to Regulation No.  67 (Equipment for Liquefied Petroleum Gas) | c) |
| 22 | (Turquie) Proposal for amendments to Regulation No. 67 (Equipment for liquefied petroleum gas (LPG)) | c) |
| 23 | (OICA) Proposal for Supplement 2 to the 01 series of amendments to Regulation No. 121 (Identification of controls, tell-tales and indicators) | a) |
| 24 | (OICA) Proposal for Supplement 10 to the original series of amendments and Supplement 2 to the 01 series of amendments to Regulation No. 121 (Identification of controls, tell-tales and indicators) | c) |
| 25 | (Fédération de Russie) Proposal for Corrigendum to ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/5 | f) |
| 26 | (OICA) Proposal for amendments to Regulation No. 34 (Prevention of fire risks) | c) |
| 27 | (Fédération de Russie) Proposal for amendments to ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2017/12 (AECS) | b) |
| 28 | (Italie) Proposal to amend Regulation No. 110 (CNG/LNG vehicles) | c) |
| 29 | (OICA) Proposal for amendments to the 01 series of amendments to Regulation No. 43 (Safety glazing) | c) |
| 30 | (Allemagne) Proposal for a Corrigendum to the 04 series of amendments to Regulation No. 46 (Devices for indirect vision) | b) |
| 31 | (Allemagne) Proposal for amendments to UN Regulation No. 67 (LPG vehicles) | c) |
| 32 | (Allemagne) Proposal for amendments to UN Regulation No. 67 (LPG vehicles) | c) |
| 33 | (Allemagne) Proposal for amendments to UN Regulation No. 110 (CNG/LNG vehicles) | e) |
| 34 | (République de Corée) Progress report by IWG on Panoramic Sunroof Glazing | f) |
| 35 | (Secrétariat) Proposal for Supplement 2 to the 07 series of amendments to UN Regulation No. 107 (as adopted by GRSG at its 112th session) | c) |
| 36 | (Allemagne) Draft Regulation on Driver Assist Systems to avoid Blind Spot Accidents | f) |
| 37 | (Pologne) The importance of the type definition in the UN Regulation No. 67 type-approval process | f) |
| 38 | (ISO) ECE R110 : Harmonization of CNG Fuel Tank Requirements with ISO 11439 | f) |
| 39 | (Représentant pour l’IWVTA) Draft amendments to Regulation No. 116 on device against unauthorized use | c) |
| 40 | (Représentant pour l’IWVTA) Draft Regulation on vehicle alarm systems | c) |
| 41 | (Représentant pour l’IWVTA) Draft Regulation on Immobilizers | c) |
| 42 | (Secrétariat) Draft Regulation on Accident Emergency Call Systems (as adopted by GRSG at its 112th session) | a) |

Liste des documents sans cote officielle distribués lors de sessions précédentes du GRSG (*en anglais seulement*)

| *No* | *(Auteur) Titre* | *Suivi* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| GRSG-110-16 | (Royaume-Uni) Proposal for the 02 series of amendments to Regulation No. 66 (Strength of superstructure (buses)) | f) |
| GRSG-110-24 | (IWVTA) Proposal for amendments to Regulation No. 116 (Protection of vehicles against unauthorized use) | f) |
| GRSG-111-21 | (Belgique) A detailed analysis on the compatibility or incompatibility of the scopes and technical provisions for trolleybuses of UN Regulations Nos. 100 and 107 | f) |
| GRSG-111-29 | (Japon) Draft of Terms of Reference and Rules of Procedure of the informal group of GRSG on close proximity vision and obstacle detection system | f) |
| GRSG-111-35 | (Allemagne) Proposal for amendments to UN Regulation No. 107 | f) |

*Notes*:

a) Document adopté sans modifications et transmis au Forum mondial pour examen.

b) Document adopté avec des modifications et transmis au Forum mondial pour examen.

c) Document dont l’examen doit être repris sous une cote officielle.

d) Document conservé à titre de référence ou dont l’examen doit se poursuivre.

e) Proposition révisée pour examen à la session suivante.

f) Document dont l’examen est achevé ou qui doit être remplacé.

Annexe II

Rectificatif 6 à la révision 3 tenant lieu de rectificatif 1   
à la révision 4 du Règlement no 43 (par. 13)

*Texte du Règlement (version française)*,

*Paragraphe 2.6.1*, modifier comme suit :

« 2.6.1 “*Vitrage en plastique rigide*”, un vitrage en plastique qui **ne** fléchit **pas** verticalement de plus de 50 mm lors de l’essai d’élasticité (annexe 3, par. 12). ».

*Annexe 1 – Appendice 3*, modifier comme suit :

« …

Caractéristiques principales :

Nombre de feuilles de verre :

Nombre de feuilles intercalaires :

Épaisseur nominale du pare-brise :

Épaisseur nominale de la ou des feuille(s) intercalaire(s) :

Traitement spécial du verre :

Nature et type de la ou des feuille(s) intercalaire(s) :

Nature et type du ou des revêtement(s) plastiques) :

**Épaisseur nominale du ou des revêtement(s) plastique(s) :**

Caractéristiques secondaires :

Nature du matériau (glace polie, glace flottée, verre à vitre) :

Coloration du verre (incolore/teinté) :

**Nature et type du ou des revêtement(s) plastique(s) :**

Coloration de l’intercalaire (totale/partielle) :

Conducteurs incorporés (OUI/NON) :

Marques opaques incorporées (OUI/NON) :

… ».

*Texte du Règlement (version anglaise)*,

*Annexe 1 – Appendice 3*, modifier comme suit :

« …

Principal characteristics :

Number of layers of glass :

Number or layers of interlayer:

Nominal thickness of the windscreen:

Nominal thickness of interlayer(s):

Special treatment of glass:

Nature and type of interlayer(s):

Nature and type of plastics coating(s):

**Nominal thickness of plastic coating(s):**

Secondary characteristics :

Nature of the material (plate, float, sheet glass):

Colouring of glass (colourless/tinted):

**Colouring of plastics coating(s):**

**Colouring of interlayer (total/partial):**

Conductors incorporated (YES/NO):

Opaque obscuration incorporated (YES/NO):

… ».

Annexe III

Mandat et Règlement intérieur du groupe de travail informel du GRSG sur la sensibilisation à la proximité d’usagers   
de la route vulnérables lors des manœuvres à faible vitesse (par. 16)

A. Mandat

1. Le groupe de travail informel établira un projet de proposition de réglementation qui renforcera la capacité du conducteur à détecter les usagers de la route vulnérables. Il examinera :

a) L’homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne le champ de vision vers l’avant de leur conducteur ;

b) L’homologation des systèmes de détection des usagers de la route vulnérables et du montage de ces systèmes sur les véhicules ;

c) L’homologation des systèmes de vision indirecte et de leur installation sur les véhicules.

Il ne s’occupera pas des systèmes intermédiaires tels ceux intervenant sur le système de freinage ou le système de direction.

Le groupe de travail informel s’intéressera essentiellement aux manœuvres à faible vitesse dans toutes les directions en se fondant sur les données sur les accidents.

2. Pour élaborer la proposition de réglementation, le groupe de travail informel prendra en compte les technologies et les données existantes ainsi que les recherches menées. En outre, il prendra en considération les normes ainsi que les législations nationales et internationales couvrant le même champ d’application.

3. Le groupe de travail informel mettra l’accent sur les véhicules des catégories M et N.

Il examinera la question de savoir s’il est pertinent de traiter les véhicules de la catégorie O.

4. Les dates fixées pour l’achèvement des travaux du groupe de travail informel sont les suivantes :

a) Achèvement de la proposition de l’Allemagne concernant les nouvelles dispositions applicables aux systèmes d’information sur les angles morts : 113e session du Groupe de travail (octobre 2017) ;

b) Marche arrière (notamment systèmes de vision ou de détection indirectes) : 116e session du Groupe de travail (avril 2019) ;

c) Marche avant (notamment systèmes de vision ou de détection indirectes) : 118e session du Groupe de travail (avril 2020) ;

d) Vision directe : 120e session du Groupe de travail (avril 2021).

5. Le groupe de travail informel proposera au Groupe de travail un projet de proposition de réglementation sur la visibilité pour le conducteur et sur un système de détection des usagers de la route vulnérables. La procédure d’adoption relèvera du Groupe de travail, du Forum mondial et du Comité d’administration conformément aux règles fixées par l’Accord de 1958.

Le groupe de travail informel prendra en compte les travaux des autres groupes de travail subsidiaires du Forum mondial.

B. Règlement intérieur

1. Le groupe de travail informel est un organe subsidiaire du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité. Il est ouvert à toutes les Parties contractantes aux accords administrés par le Forum mondial, aux constructeurs automobiles et à leurs fournisseurs, aux services techniques et aux participants de tous les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial.

Des experts supplémentaires peuvent participer au cas par cas, s’ils y sont invités par décision consensuelle du groupe de travail informel. Ils ne participent pas au processus de décision.

2. Le groupe de travail informel est dirigé par un président, un coprésident et un secrétaire :

a) La présidence est assurée par le Japon ;

b) La coprésidence est assurée par la Commission européenne ;

c) Le secrétariat est assuré par l’OICA.

3. La langue de travail du groupe de travail informel est l’anglais.

4. Tous les documents et propositions sont soumis au secrétaire du groupe dans un format électronique approprié avant les réunions. Le groupe peut refuser de débattre d’une question ou d’une proposition qui ne lui aura pas été communiquée au moins dix jours ouvrables à l’avance.

5. Un ordre du jour et les documents s’y rapportant sont affichés par le secrétaire sur le site Web préalablement à toute réunion programmée.

6. Les décisions sont prises par consensus. Lorsqu’un consensus ne peut être atteint, le président du groupe présente les différents points de vue au Groupe de travail des dispositions générales de sécurité. Le président peut, le cas échéant, solliciter l’avis du Groupe de travail.

7. Le Groupe de travail est tenu régulièrement informé des progrès réalisés par le groupe de travail informel, autant que possible sous la forme d’un document informel que lui présentent le président, le coprésident, le secrétaire ou leur(s) représentant(s).

8. Tous les documents de travail sont diffusés sous forme électronique. Les documents relatifs aux réunions sont communiqués au secrétaire pour publication sur le site Web du Forum mondial.

Annexe IV

Projet de complément 2 à la série 01 d’amendements au Règlement no 121 (Identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs)   
(par. 36 et 37)

*Paragraphes 5.5.1.3 à 5.5.1.5*, modifier comme suit :

« 5.5.1.3 Les témoins de mauvais fonctionnement du système de freinage, des feux de route, des feux indicateurs de direction et **des ceintures de sécurité de la rangée de sièges avant** ne doivent pas apparaître sur le même emplacement commun.

5.5.1.4 Si un témoin de mauvais fonctionnement du système de freinage, des feux de route, des feux indicateurs de direction et **des ceintures de sécurité de la rangée de sièges avant** apparaît sur un emplacement commun, il doit y remplacer tous les autres symboles s’il se produit une situation qui doit entraîner son déclenchement.

5.5.1.5 À l’exception des témoins de mauvais fonctionnement du système de freinage, des feux de route, des feux indicateurs de direction **ou des ceintures de sécurité**, l’information peut être supprimée soit automatiquement, soit par le conducteur. **Le témoin de port de ceinture de sécurité peut être neutralisable conformément aux conditions énoncées dans le Règlement no 16.**».

*Tableau 1*,modifier comme suit (y compris l’ajout d’une nouvelle note de bas de page 22 et d’un nouveau point 45, y compris un nouveau renvoi à la note de bas de page 21) :

«

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *No* | *Colonne 1* | *Colonne 2* | *Colonne 3* | *Colonne 4* | *Colonne 5* |
|  | *Point* | *Symbole2* | *Fonction* | *Éclairage* | *Couleur* |
| … | … | … | … | … | … |
| 21 | **Témoin de port de ceinture** | 18, **22** | Témoin | Oui | Rouge**22** |
| … | … | … | … | … | … |
| **45** | **Système automatique d’appel d’urgence** | **ou**  **21** | **Commande** | **Oui** |  |
| **Témoin** |  |  |

*Notes*:

**21 Si la commande est équipée d’un couvercle, le moyen d’identification doit être reproduit sur ce dernier, sauf si celui-ci est transparent. Le symbole “SOS” doit être conservé. Le pictogramme du téléphone peut être réorienté.**

**22 Un symbole et une couleur différents peuvent être utilisés pour la ou les rangée(s) de sièges autre(s) que la rangée de sièges avant.**».

Annexe V

Groupes informels relevant du GRSG

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *Groupe informel* | *Président* | *Secrétaire* |
|  |  |  |
| Vitrages de toit panoramique | M. S. B. Eom (République de Corée) (coprésidé par M. R. Damm (Allemagne))Tél. : +82 31 3690217 Courriel : sbeom@ts2020.kr | M. S. Müller von Kralik (CLEPA)  Tél. : +49 89 85794 1625  Courriel : ianca.Retr@webasto.com |
| Sensibilisation à la proximité d’usagers de la route vulnérables | M. Yasuhiro Matsui (Japon)  (coprésidé par M. P. Broertjes  (Commission européenne))  Tél : +81 422 41 3371  Courriel : ymatsui@ntsel.go.jp Tél. : +32 2 299 49 33 Courriel : peter.broertjes@ec.europa.eu | (OICA), à définir |

1. Le Groupe de travail a noté que la date limite pour la communication des documents officiels au secrétariat de la CEE avait été fixée au 14 juillet 2017, soit douze semaines avant la session. [↑](#footnote-ref-2)